

Gouvernement du Québec

Décret 141-2018, 20 février 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 775-2015 du 2 septembre 2015, madame Nathalie Voland était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Suzanne Marguerite Benoît, présidente-directrice générale, Aéro Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nathalie Voland.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68053

Gouvernement du Québec

Décret 143-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente de collaboration et d'échange de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite conclure un protocole d'entente de collaboration et d'échange de renseignements avec la Banque du Canada, en vue notamment de déterminer la nature des renseignements qui pourront être échangés et la procédure et les modalités en vertu desquelles ces renseignements seront communiqués;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente de collaboration et d'échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente intergouvernementale canadienne et que cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le protocole d'entente de collaboration et d'échange de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68055

Gouvernement du Québec

Décret 144-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à l'Association sportive Miguick des biens immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 378-95 du 22 mars 1995, la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de trois bâtiments, soit un bâtiment d'accueil, un chalet du gardien et une cabane pour peser les poissons, situés hors réserve, dans la municipalité de Rivière-à-Pierre, à proximité de la réserve faunique de Portneuf;

ATTENDU QUE ces bâtiments se trouvent sur un terrain appartenant au gouvernement du Québec et que la Société des établissements de plein air du Québec n'a pas la propriété du terrain ni sa gestion;

ATTENDU QUE ces bâtiments sont utilisés par l'Association sportive Miguick, personne morale sans but lucratif constituée le 8 mai 1978 en vertu des dispositions de la Loi sur les compagnies, Partie III (chapitre C-38), pour les activités de la zec de la Rivière-Blanche, site connu comme étant l'accueil de la Marmite;

ATTENDU QUE l'Association sportive Miguick souhaite acquérir, pour une valeur nominale d'un dollar, les trois bâtiments et que la Société des établissements de plein air du Québec a accepté de lui céder ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du protocole d'entente de l'Association sportive Miguick avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, tous les immeubles acquis ou construits aux fins de la gestion de la zec de la Rivière-Blanche, sont et demeurent la propriété du gouvernement du Québec, au fur et à mesure de leur acquisition ou de leur construction, sans aucun droit pour l'Association sportive Miguick à quelque remboursement ou indemnité que ce soit;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder à l'Association sportive Miguick, pour une valeur nominale d'un dollar, les trois bâtiments plus amplement décrits aux annexes A et B jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Association sportive Miguick a adopté une résolution en ce sens lors de sa réunion du 3 avril 2017, laquelle est jointe à l'annexe C de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à l'Association sportive Miguick, pour une valeur nominale d'un dollar, trois bâtiments, soit un bâtiment d'accueil, un chalet du gardien et une cabane pour peser les poissons, situés hors réserve, dans la municipalité de Rivière-à-Pierre, à proximité de la réserve faunique de Portneuf, le tout tel que plus amplement décrit aux annexes A et B de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68056

Gouvernement du Québec

Décret 145-2018, 20 février 2018

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;